

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

S.A.S. SOLAIRGIES
à COMBREE

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

D3 – 2009 n° 456

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la demande en date du 20 novembre 2007, complétée les 9 juin, 25 septembre 2008, 14 et 23 avril 2009, et 4 juin 2009, par laquelle la société SOLAIRGIES, dont le siège social est situé 7 bis rue Notre Dame, 49270 LE FUILET, sollicite l'autorisation d'exploiter des installations de traitement par déshydratation de déchets contenant de l'eau ;

Vu les plans, cartes et rapports annexés à ce dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral D3 – 2008 n°725 du 18 décembre 2008 prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 janvier au 19 février 2009 inclus sur la commune de COMBREE ;

Vu l'absence d'avis et remarques au cours de l'enquête publique ;

Vu le rapport en date du 27 février 2009 du commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de COMBREE, BOURG L'EVEQUE, NOYANT LA GRAVOYERE et BOUILLE MENARD ;

Vu les avis émis par le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le responsable du centre d'Angers de l'institut national de l'origine et de qualité, le directeur de la direction régionale des affaires culturelles, le directeur de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 juin 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 26 juin 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le dossier apporte une réponse technique régionale pour la valorisation de déchets comportant une fraction d'eau importante par la réduction des unités de leur transport et de leur traitement final ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact propose des moyens permettant de réduire et maîtriser les effets des installations sur l'environnement, notamment des mesures de traitement des effluents aqueux et celles de prévention et de protection prises pour limiter les nuisances olfactives ;

CONSIDERANT les conditions de restitution au milieu et leur suivi prévues par le présent arrêté ;

CONSIDERANT les conditions d'acceptation des déchets, de leur contrôle et de leur suivi prévues par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.2 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOLAIRGIES dont le siège social est situé 7 bis rue Notre Dame 49270 LE FUILET est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de COMBREE, au sein de la zone d'activité de Bel Air, les installations de traitement par déshydratation de déchets contenant de l'eau, détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
167-c	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : c) Traitement	Quantité de déchets entrants : <ul style="list-style-type: none">▪ Effluents liquides : 10 000 tonnes / an▪ Boues liquides : 10 000 tonnes / an▪ Boues déshydratées : 20 000 tonnes / an	A
322-A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A. Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries	Transit des boues et effluents provenant des collectivités et stations d'épurations collectives	A

A (autorisation)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles numéro :
COMBREE	171 – 172 – 173 – 174 – 175 - 251 Surface totale : 74 516 m ²

Surface des terrains sur lesquelles les travaux ou aménagements sont à réaliser :

Permis de Construire	Désignation	Surface (m ²)
49 103 07 NO 226	Serres de séchage, fosses de dépotage et plate forme biofiltres	5752
	Bâtiment abritant la centrifugation et le traitement des effluents	575

Aménagement de voiries et zones de stockage : Surface extérieure imperméabilisée de 11 917 m².

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. Modification, transfert, changement d'exploitant

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.2. Cessation d'activité

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/07/98	Décret n° 98-679 du 30/07/98 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets) Codifié : déclaration au titre du transport, négoce et courtage de déchets non dangereux
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/07/90	Arrêté du 10/07/90 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
23/07/86	Circulaire du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/08/85	Circulaire DPP/SEI n° 4311 du 30/08/85 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits et déchets stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les consommables des biofiltres, les produits utilisés dans le traitement des eaux, les produits absorbants...

Article 2.1.4. Intégration dans le paysage, propreté, esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes, de rongeurs ou de nuisibles.

CHAPITRE 2.2 Danger ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 Incidents ou accidents

Article 2.3.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou un rapport d'incident est transmis au plus tard sous 15 jours à compter du problème par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification ou de mesures et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site tout au long de la vie de l'établissement.

TITRE 3 Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie avec des quantités très limitées. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'exploitant veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir en toute circonstance :

- le bon fonctionnement épuratoire des biofiltres ;
- une captation efficace des émanations des fosses assurant la déshydratation des boues placées sous serres puis leur acheminement vers les biofiltres ;
- l'absence d'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bacs et silos de stockage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions de lavage des roues, de bas de caisse des véhicules sont prévues (voir article spécifique).

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Une mesure représentative est réalisée dans le cadre de normes existantes ou à minima par la moyenne des mesures réalisées sur 3 prélèvements d'une durée d'une demi-heure chacun dans des conditions de fonctionnement établies et représentatives de l'activité.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Installations raccordées	Caractéristiques
biofiltre	traite les odeurs des serres de déshydratation

Le nombre de biofiltres, leurs dimensions et leurs caractéristiques sont définis en fonction des besoins et de l'atteinte des objectifs de qualité des rejets définis par le présent arrêté.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Pour les mesures ponctuelles, les valeurs mesurées ne dépassent pas les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur de 21% O₂ :

Par Biofiltre	Concentrations instantanées
Poussières	1 mg/Nm ³
COV en équivalent C	0,5 mg/Nm ³
H ₂ S	0,1mg/Nm ³
Mercaptans (RSH)	0,1mg/Nm ³
NH ₃	5 mg/Nm ³

Le contrôle du respect des valeurs limites est réalisé au minimum **annuellement** dans des conditions représentatives de l'activité. Le rapport d'analyse précise les flux émis. Il est accompagné de la description des conditions dans lesquelles se sont effectuées les mesures (niveau d'activité des différentes installations) et des commentaires de l'exploitant sur les résultats ainsi que les éventuelles actions qu'il envisage.

Article 3.2.4. Concentration d'odeur

La concentration d'odeur, exprimée en unités d'odeur européenne par m³, est obtenue suivant la norme NF EN 13 725 et doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant :

- la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 UOE /m³ plus de 44 heures par an. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de manutention des boues déshydratées et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Un contrôle initial de la concentration d'odeur au niveau des premières zones d'habitation humaine (2 points représentatifs au minimum sous le vent), sera réalisé :

- **un mois** à compter du démarrage des installations de déshydratation des boues situées sous la serre, dans les conditions de fonctionnement stabilisées et représentatives des activités.

En cas de dépassement de la valeur de 5 UOE /m³ au niveau des premières habitations, l'exploitant transmet au préfet **sous 3 mois** son plan d'action visant à retrouver un niveau d'émission satisfaisant.

Les mesures olfactométriques dans l'environnement seront réalisées de préférence par des mesures normalisées d'intensité odorante (Norme NFX 43 103 ou équivalents) ou à défaut par des nez formés à la reconnaissance d'odeurs.

Article 3.2.5. Surveillance de la gêne olfactive

En cas de plaintes relatives aux odeurs émises par les activités autorisées et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit :

- pouvoir identifier le lot responsable de la nuisance ressentie ;
- investiguer sur les conditions de fonctionnement ou de traitement potentiellement à l'origine de la nuisance exprimée ;

- proposer des mesures complémentaires de maîtrise des nuisances.

Dans l'hypothèse où un même type de déchets (même certificat d'acceptation préalable) serait de nature à créer des nuisances répétées ressenties par le voisinage, l'exploitant devra cesser de recevoir le type de déchets à l'origine de la nuisance.

TITRE 4 Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 500 m³ par an depuis le réseau d'eau de ville.

Les arrivées d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets.

Article 4.2.2. Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés (eaux vannes, eaux pluviales, eaux issues du traitement des effluents aqueux, eaux issues de la centrifugation, réseaux associés aux biofiltres),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), les capacités et zones de traitement associées et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les ouvrages de confinement internes (bassins, fosses), les dispositifs de déconnexion, de régulation de débit.

Article 4.2.3. Entretien surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 4.2.4. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement de chacun des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification et collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2. Utilisation des effluents – Points de rejets

Les eaux usées sanitaires sont évacuées dans le réseau d'assainissement destiné à cet effet de la zone d'activité de Bel Air. L'exploitant s'assure dans le temps de l'acceptabilité de ses effluents avec la capacité de cette station.

Toutes les eaux contenant des déchets ou susceptibles d'être polluées (issues du lavage de capacités ou d'équipements de travail) sont récupérées pour être traitées par la chaîne de traitement des effluents aqueux, éventuellement après séparation des boues par centrifugation.

Les eaux issues de la chaîne de traitement des effluents aqueux sont recueillies dans des lagunes d'une capacité d'au moins 3000 m³. Les eaux ainsi traitées ne peuvent être rejetées que si elles respectent à minima les valeurs limites définies ci-dessous. Ces eaux peuvent être réutilisées sur site pour les opérations de lavage ou pour alimenter les biofiltres.

Les eaux de toiture peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies pour les eaux pluviales.

Les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec les boues peuvent être rejetées dans le milieu naturel au moins après passage dans un décanteur déshuileur et sous réserve du respect des valeurs définies pour les eaux pluviales et de voirie.

Le rejet au milieu naturel s'effectue par le fossé / aqueduc existant qui traverse le site et relie le Misengrain à 50 mètres au nord, via les ouvrages permettant le respect des conditions de restitution précisés au présent arrêté.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.4. Conception des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils sont situés de manière à permettre la justification du respect des valeurs limites de rejets prévus dans cet arrêté.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des ouvrages de rejet

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes et ne pas présenter de traces d'irisation,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils s'effectuent à une température inférieure à 30°C. Ils ne modifient pas la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange de plus de 100 mg /Pt /litre (norme NF EN ISO 7887).

CHAPITRE 4.4 Valeurs limites d'émission

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Les mesures portant sur les autres polluants qui ne font pas l'objet d'une autosurveillance permanente ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes réalisés sur 24 heures. L'échantillon est représentatif du volume émis sur la période (prélèvement proportionnel au débit). Il est conservé à une température de 4°C.

Les normes de référence indiquées pour la réalisation des analyses peuvent être remplacées par d'autres méthodes de mesures sous réserve de justification.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Article 4.4.1. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

Article 4.4.1.1. Cas général

L'exploitant tend à limiter ses rejets au milieu naturel. Il est tenu de respecter, lorsqu'il rejette ses eaux résiduaires dans le milieu naturel après leur épuration, les valeurs de conductivité et de pH ainsi que les valeurs limites en flux et en concentration suivantes :

Paramètre	Condition de rejet	Norme de mesure
Débit	inférieur à 4 m ³ par heure, 50 m ³ par jour	
pH	5.5 < Ph < 8.5	NF T 90008
Conductivité mesurée à 20°C*	< 2500 µS /cm valeur limite de rejet de la chaîne de traitement < 1000 µS /cm valeur limite de rejet de la chaîne de traitement pour les effluents chargés en éléments métalliques (A)	
* La mesure doit être réalisée immédiatement en sortie de la chaîne de traitement des effluents aqueux, sur la canalisation et avant la lagune de stockage des eaux traitées. Un correctif de température est apporté au résultat en cas de besoin		
Concentration maximale admissible sur échantillon moyen (mg/l)		Norme
MES	35 si flux > 1 kg/jour, 100 si débit < 10 m ³ /jour	NFT 90 105
DCO	125 si flux > 3 kg/jour, 300 si débit < 10 m ³ /jour	NFT 90 101
DBO5	30 si flux > 1 kg / jour, 100 si débit < 10 m ³ /jour	NFT 90 103
Azote total (en N)	15	NF EN ISO 25663
Phosphore total (en P)	2	NF T 90 023
Hydrocarbures totaux (en C)	5	NFT 90 114
Arsenic et composés (en As)	0,1	ISO 11 885
Antimoine et composés (en Sb)	0,3	ISO 11 885
Barium et composés (en Ba)	3	ISO 11 885
Cadmium et composés (en Cd)	0,2	ISO 11 885
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1	ISO 11 885
Chrome et composés (en Cr)	0,5	ISO 11 885
Cuivre et composés (en Cu)	0,5	ISO 11 885
Manganèse et composés (en Mn)	1	ISO 11 885
Mercure et composés (en Hg)	0,05	NF T 90 131
Nickel et composés (en Ni)	0,5	ISO 11 885
Plomb et composés (en Pb)	0,5	ISO 11 885
Etain et composés (en Sn)	2	ISO 11 885
Zinc et composés (en Zn)	2	ISO 11 885
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)	5	ISO 11 885
Métaux totaux (Hg+Cd+Tl+Ba+Sb+Pb+Ni+Co +Se +Te +As+Cr+V+Sn+Cu+Zn+Mn+Fe+Al)	7 (A)	
Composés organiques halogénés (en AOX)	1	NF EN 1485
CN totaux	0,1	
Indice phénol	0,3	XP T 90 109
Fluor et composés (en F)	15	NF T 90 004

(A) Lorsque la conductivité des eaux issues du traitement des effluents aqueux est supérieure à 1000 $\mu\text{S}/\text{cm}$, l'exploitant procède à l'analyse des métaux totaux et justifie une teneur en métaux totaux inférieure à 7 mg/litre.

Les conditions d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires sont reprises dans le titre 9. Une analyse de la conformité de ses rejets **à l'ensemble des paramètres** est réalisée **au moins mensuellement**.

Chaque rapport d'analyse est accompagné de la description des conditions dans lesquelles se sont effectuées les mesures (niveau d'activité des différentes installations) et des commentaires de l'exploitant sur les résultats ainsi que les actions éventuelles qu'il envisage.

Article 4.4.1.2. Cas particulier du réemploi des eaux

Les seuls emplois autorisés des eaux issues de la chaîne de traitement des effluents sont ceux qui ne conduisent pas à des rejets directs ou indirects dans le milieu naturel sauf si un arrêté préfectoral concernant le tiers utilisateur encadre ces rejets.

Avant de permettre la réutilisation des eaux par des tiers, l'exploitant établit avec chaque utilisateur une convention permettant de justifier :

- les conditions d'utilisation des eaux. Il doit y être décrit les procédés auxquels les eaux sont destinés, la garantie que l'eau ne présentera pas de risque pour les tiers (en particulier qu'elle ne sera pas destinée à un usage de consommation humaine ou animale),
- que les eaux produites ne trouvent pas, sous le terme de réemploi, un moyen d'être restituées au milieu naturel de manière directe ou indirecte en s'affranchissant de contrôles de leurs rejets. A cette fin la convention précise les modalités de transmission des justificatifs permettant de s'assurer de la destination finale des eaux réutilisées par une filière agréée ou justifiant d'une autorisation préfectorale pour leur restitution au milieu naturel,
- les volumes transférés.

Dans le cas de réemploi des eaux, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées **préalablement** en joignant une copie de la convention liant l'exploitant à chaque tiers utilisateur.

Les justificatifs demandés par chaque convention sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.2. Valeurs limites des eaux pluviales de voirie et de toiture

La superficie des toitures, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées, correspond à la capacité d'un bassin tampon (19000 m^2 imperméabilisé, pour un bassin d'orage de 1600 m^3 de volume) qui permet le stockage des eaux pluviales avant leur restitution au milieu naturel via des dispositifs correctement dimensionnés permettent d'écarter le débit de fuite à la valeur de 2 $\text{l/s}\cdot\text{ha}^{-1}$ des surfaces collectées.

Les eaux pluviales collectées sur les aires de circulation sans avoir été en contact avec les déchets doivent transiter, avant rejet, par un ouvrage destiné à décanter les matières en suspension et à retenir les matières huileuses, dont la performance est cohérente avec les valeurs limites de rejet indiquées dans le présent arrêté. Cet ouvrage est régulièrement entretenu et les déchets qui en sont issus sont retraités sur les installations du site ou éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

La qualité des eaux pluviales rejetées doit être vérifiée en période de basses eaux **semestriellement** la première année et ensuite au minimum **annuellement**.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limite de rejet	Norme
Débit instantané	inférieur à 4 litres / seconde (15 m ³ /heure)	
pH	6.5 < Ph < 8.5	NF T 90008
Couleur	modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg /Pt /litre	NF EN ISO 7887
MES	< 35 mg /litre	NF EN 872
DCO	< 125 mg /litre	NF T 90 101
DBO5	< 30 mg /litre	NF T 90-103-1
Hydrocarbures totaux	< 5 mg /litre	NF T 90114

Les justificatifs du dimensionnement de l'ouvrage permettant une restitution maximale de 15 m³/h, des surfaces imperméabilisées et du bassin permettant l'écrêtement de la restitution des eaux pluviales est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 Déchets

CHAPITRE 5.1 Admission des déchets

Article 5.1.1. Déchets admis

Les déchets admis dans les installations sont :

- des effluents liquides ;
- des boues liquides ;
- des boues déshydratées.

Les polluants admis dans ces déchets sont :

- les hydrocarbures. Ils peuvent provenir de lavage de cuves ou de réseaux, de boues de forage, être issus de séparateurs d'hydrocarbures, de fosses de rétention ;
- les métaux. Ils peuvent avoir pour origine le traitement des eaux industrielles, le nettoyage de chaudières, de systèmes de refroidissement ou de traitement de surface ;
- les matières organiques. Ils peuvent provenir de lixiviats de décharges, de jus de compostage, d'effluents agricoles ou vinicoles, du traitement des eaux urbaines ou des eaux destinées à la consommation humaine.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation avant d'être effectuée.

Article 5.1.2. Origine géographique des déchets

Les déchets, pour au moins 80% du tonnage reçu, ont une origine située dans un rayon de 200 km de Combrée.

Article 5.1.3. Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets d'activités de soins et assimilés à risque infectieux ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;

- les déchets d'emballages ;
- les déchets susceptibles d'être explosifs, corrosifs, comburants, extrêmement inflammables (R12), très inflammables (R11) ou inflammables (R10) ;
- les graisses ou matières grasses d'origine animale ;
- les produits lacrymogènes;
- les déchets cyanurés ;
- les déchets arséniés, chromiques et nitrés ;
- les oxydants et réducteurs puissants (peroxydes, perchlorates,...) ;
- les déchets d'amiante ;
- les ordures ménagères et les déchets fermentescibles ;
- les déchets pulvérulents ;
- les sels de trempe ;
- les huiles usagées qui doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement ;
- les déchets importés.

Article 5.1.4. Zones de travail accueillant des déchets

Les installations comportent les principales zones suivantes :

- un bâtiment couvert destiné à abriter les activités de déshydratation mécanique des boues (par centrifugation ou filtre presse) à l'intérieur duquel un local accueille le traitement des effluents liquides ;
- des serres fermées accueillant les déchets à déshydrater en fosses (6 travées de 77 m³ se terminant par 6 fosses de 40 m³) avec les installations de déshydratation des boues, de retournement et l'équipement de ventilation et d'extraction associé ;
- 4 cuves de stockage des effluents aqueux en attente de traitement d'une capacité totale de 800 m³ ;
- 2 cuves de stockage d'effluents produits sur le site (retour des biofiltres, concentrats de l'osmoseur) en attente du passage sur la chaîne de traitement des effluents aqueux d'une capacité totale de 600 m³ ;
- 3 cuves de stockage des boues liquides en attente de traitement d'une capacité totale de 900 m³ ;
- des cuves associées à la chaîne de traitement des effluents aqueux dont 1 cuve de stockage des boues issues de la coagulation-floculation de 10 m³, 2 cuves de 25 m³ accueillant les concentrats de l'osmoseur ;
- 1 cuve de 3 m³ pour accueillir les concentrats issus de la déshydratation mécanique ;
- 3 silos de stockage des boues déshydratées avant enlèvement d'une capacité totale de 300 m³ .

Un bâtiment accueille les locaux administratifs et le laboratoire. Un autre bâtiment abrite les réserves d'écorce pour les biofiltres, la zone de rangement du tracteur et de l'engin de manutention et les opérations de maintenance. Le local technique comprenant le transformateur électrique sera placé près des extracteurs des serres. Il abritera l'échangeur de chaleur.

Les cuves de stockages sont fermées. Il n'y a pas de stockage de déchets en fûts ou GRV.

Les différentes aires de stockage ou de traitement des déchets sont situées à 100 mètres au moins des habitations extérieures habitées par des tiers et plus de 10 mètres des limites de propriété.

Le stock maximum présent est de **1400 m³ d'effluents aqueux, 900 m³ de boues liquides et 1500 tonnes de boues à déshydrater.**

Article 5.1.5. Information préalable

La procédure d'acceptation des déchets sur les installations de l'exploitant comprend trois niveaux de vérification : une information préalable du producteur ou détenteur du déchet permettant la caractérisation de base, la compatibilité avec le fonctionnement des installations, la conformité lors de la livraison.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra être caractérisé séparément.

Caractérisation de base : Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu identifier :

- Source et origine du déchet;
- Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- Données concernant la composition du déchet. Le cas échéant, tous les éléments cités à l'article « conditions d'admissibilité des déchets » seront à analyser ;
- Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique) ;
- Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, **et au plus tard un an** après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an.

Au vu de l'information préalable et des conditions de délivrance du certificat d'acceptation préalable, l'exploitant peut solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le lot de déchets en question.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 5.1.6. Conditions d'admissibilité des déchets

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux conditions d'admissibilité ou dans le but de diluer les polluants ou indésirables.

La délivrance d'un certificat d'acceptation préalable des déchets nécessite que l'exploitant détermine la conformité du déchet avec les conditions d'admissibilité sur son site pour les polluants ou paramètres suivants :

Paramètre	Effluent chargé en			Seuil d'admissibilité
	hydrocarbures	métaux	Matières organiques	
Température	X	X	X	< 30°C (1) (2)
Siccité	X	X	X	
Point éclair	X			> 55°C
pH	X	X	X	> 2 (1) (2)
DCO (A)	X	X	X	< 100 g / litre (1)
Hydrocarbures totaux	X	X	X	< 5% (1) ou 10% MS (3)
Azote total (en N)	X	X	X	< 4 g / litre (1)
Phosphore total (en P)	X	X	X	< 2 g / litre (1)
PCB - PCT	X	X	X	< 50 ppm (1) (3)
CN (cyanures totaux)	X	X	X	
Chlore organique (en Cl)	X	X	X	< 5 mg/l (1) ou 2% MS (2)
Soufre (en S)	X	X	X	< 20 g/l (1) ou 2% MS (2)
Fluor (en F)	X	X	X	< 1 g / l (1) ou 0,1% MS (2)
Cr	*	**	*	< 70 mg/kg MS (2) ou ***
Pb	*	**	*	< 50 mg/kg MS (2) ou ***
Zn	*	**	*	< 200 mg/kg MS (2) ou ***
Cd	*	**	*	< 5 mg/kg MS (2) ou ***
Ni	*	**	*	< 40 mg/kg MS (2) ou ***
As	*	**	*	< 25 mg/kg MS (2) ou ***
Hg	*	**	*	< 2 mg/kg MS (2) ou ***
Ba	*	**	*	< 300 mg/kg MS (2) ou ***
Cu	*	**	*	< 100 mg/kg MS (2) ou ***
Mo	*	**	*	< 30 mg/kg MS (2) ou ***

Sb	*	**	*	< 5 mg/kg MS (2) ou ***
Se	*	**	*	< 7 mg/kg MS (2) ou ***

(1) : effluent aqueux , (2) éluat de boues , (3) boues (échantillon brut)

* : Pour les lots de déchets dont l'origine permet d'exclure à priori la présence de métaux, il pourra être procédé à une analyse ou test générique – conductivité de solution,... - permettant de vérifier l'absence de métaux

** : L'analyse métal par métal pourra être remplacée par une analyse de la somme de tous les métaux **ET** ***

*** : Il est vérifié, à l'admissibilité, des possibilités de valorisation des déchets dans les filières d'élimination SANS dilution de leurs polluants.

(A) : il pourra être vérifié la teneur en Carbone Organique Total lorsqu'une corrélation est établie par type de déchet avec la valeur limite de DCO

L'exploitant peut remplacer les analyses prévues dans le présent article pour déterminer les conditions d'admissibilité par des tests d'acceptabilité sous réserve que les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- que la caractérisation de base permette d'exclure à priori la présence des polluants considérés , ET
- que les tests retenus sont reconnus équivalents, et dans ce cas la justification est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et qu'ils aient fait l'objet d'un protocole interne de validation dans le cadre d'un système d'assurance qualité audité périodiquement.

Article 5.1.7. Conditions de compatibilité des déchets

L'exploitant utilise des méthodes normalisées ou définit des méthodes d'analyses ou de test lui permettant de s'assurer :

- que la fraction volatile, hormis l'eau présente, contenue dans ses déchets, concernée par une évaporation ou une sublimation dans les conditions normales de déshydratation sous serre jusqu'à l'obtention du produit déshydraté, représente moins de 3% de la masse du déchet à déshydrater (hors eau). Cette détermination ne peut pas reposer sur le seul point d'ébullition des divers polluants supposés ;
- que les déchets reçus ne vont pas entraîner de réactions dangereuses ou de nature à endommager les installations de traitement, que ce soit pendant le stockage, lors des opérations de regroupement de déchets, lors de l'ajout des liants préalables à la séparation mécanique, lors de l'ajout des produits facilitant la précipitation ou la coagulation ou de tout autre étape.

Les essais menés à la fin de vérifier la compatibilité chimique des déchets éventuellement mélangés, que les émissions atmosphériques (hors H₂O) ne sont pas une méthode de réduction des volumes et que le traitement prévu ne va pas conduire à une réaction secondaire **sont enregistrés avec le dossier qui suit l'information préalable à l'admission de chaque lot de déchets.**

Article 5.1.8. Certificat d'acceptation préalable des déchets

Un déchet ne peut être admis qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et de la vérification de compatibilité et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou détenteur et d'analyses ou tests pertinents effectués, sur sa capacité à traiter le lot de déchets en question dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il délivre alors soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du lot de déchets.

Article 5.1.9. Livraison, réception et suivi des déchets

Chaque admission de déchets donne lieu à une pesée préalable lors de l'admission et fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Chaque livraison de déchets dangereux fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement. Les éléments à recueillir et à consigner dans un registre lors de la vérification sur place sont les suivants :

- Vérification d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- Présence et vérification du bordereau de suivi du déchet (dont code nomenclature déchet) ;
- Examen visuel du chargement ;
- Prélèvement de deux échantillons dont un est analysé.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Les essais utilisés pour la vérification des conditions d'admissibilité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les échantillons sont conservés dans un local spécifique pendant une durée de trois mois et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.10. Procédure exceptionnelle de réception

Des réceptions de déchets n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'acceptation préalable (suite à des accidents de la circulation,...) ou pour lesquelles un doute au moment des contrôles à réception existe pourront exceptionnellement être acceptées dans les conditions d'une mise en quarantaine des déchets et notamment :

- le stockage du lot de déchets dans un contenant dédié, mis sur rétention, identifié et mis en quarantaine par rapport aux installations de traitement et de stockage autres, le temps de réaliser la vérification de la conformité des déchets avec les conditions d'admissibilité et de compatibilité prévues dans le présent arrêté ;
- la libération du lot de déchets par les validations et du technicien d'analyse et du responsable du site selon une procédure de gestion des réceptions exceptionnelles à établir.

Article 5.1.11. Contrôles à l'admission des déchets

Un laboratoire est installé dans l'installation afin de réaliser les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets et les différentes analyses exigées au titre du présent arrêté. Il est placé sous la direction d'une personne nommément désignée par l'exploitant et compétente (bac + 2 en chimie ou équivalent) en matière d'analyse de déchets.

Ce laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser les polluants au moment de l'admission des déchets et les mesures d'autosurveillance définies par le présent arrêté selon les méthodes normalisées, ou à défaut par des méthodes dont il peut être justifié l'équivalence, et avec une sensibilité compatible avec les niveaux à mesurer. Ce laboratoire fonctionne sous un système d'assurance de la qualité approprié, audité périodiquement.

Il pourra être fait appel à un laboratoire extérieur au site pour les analyses nécessaires à l'acceptation préalable et pour les mesures mensuelles des émissions aqueuses.

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant sur les déchets présents sur le site.

Article 5.1.12. Registre d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou à défaut du détenteur;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;

- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- les éléments définis à l'article 5.1.9 ;
- le résultat des contrôles d'admission définis ci-avant.

L'absence de ces informations conduit au refus de la livraison.

Les livraisons refusées sont signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés.

Les informations contenues dans les registres permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Les registres d'admission et les dossiers de lot sont archivés pendant une durée minimale de trois ans. Ces données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 Production de déchets

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables.

L'exploitant dispose de filières adaptées à l'élimination des déchets qu'il produit :

- Incinération de déchets dangereux ;
- Incinération de déchets non-dangereux ;
- valorisation matière ;
- cimenteries ;
- centres de traitement de déchets liquides.

Article 5.2.1. Limitation de la production

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production des déchets non-prévus dans son dossier.

Article 5.2.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants répondent aux dispositions de l'article traitant des capacités nécessaires de rétentions.

La quantité de déchets entreposés sur le site, autres que ceux normalement produits par les installations autorisées par ce présent arrêté, ne doit pas dépasser le lot normal d'élimination vers l'installation qui les traite.

Article 5.2.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant veille à la tenue des **registres de sortie** (date, nom de l'éliminateur destinataire, modalité et identité du transporteur, nature et quantité du chargement) à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement. Il est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que le bon de prise en charge ou le certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel. Le contenu du registre est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005, le registre et les bordereaux sont conservés pendant au moins cinq ans.

Pour les déchets dangereux répertoriés par l'article R.541-8 et son annexe II justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (CERFA n°12571*01), sauf pour les déchets dangereux contenant de l'amiante (formulaire CERFA n° 11861*02).

Article 5.2.5. Traçabilité des déchets

L'exploitant enregistre ses opérations de regroupement, traitement et toutes les opérations effectuées au sein de son établissement de manière à disposer en permanence de la traçabilité des opérations effectuées, le lien entre les lots de déchets entrants et ceux sortant ainsi que les quantités produites par catégorie, les dates d'enlèvement et les destinations d'élimination. Cette traçabilité permet à chaque producteur de déchet de connaître la destination finale des déchets et à chaque éliminateur l'accès aux données techniques qu'il juge nécessaire.

L'exploitant doit pouvoir justifier qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Article 5.2.6. Transport

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets, R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 Prévention des vibrations, des nuisances sonores et lumineuses

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques ou d'émissions lumineuses susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4. Fermeture des bâtiments

Les bâtiments à l'origine des émissions lumineuses ou sonores sont normalement fermés afin de confiner ces émissions. Le fonctionnement des portes de ces bâtiments est asservi à un dispositif de fermeture automatique.

Des dispositions sont prises afin d'assurer une bonne isolation thermique et phonique des bâtiments.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
2 : Limite sud-ouest	55 dB(A)	45 dB(A)
4 : Limite nord-est	50 dB(A)	40 dB(A)
5 : limite est	50 dB(A)	40 dB(A)
6 : limite sud-est	50 dB(A)	40 dB(A)

Article 6.2.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.2.4. Emissions lumineuses

L'éclairage de l'établissement n'entraîne pas d'augmentation significative de l'intensité et du contraste lumineux dans les habitations voisines susceptibles d'entraîner des gênes pendant la période nocturne.

A cet effet l'exploitant définit son plan d'éclairage de manière à ce que les flux lumineux ne soient pas orientés vers ces habitations et que la diffusion lumineuse ne soit pas significative (limitation de la puissance, hauteur et orientation judicieuse des éclairages, systèmes éclairant du haut vers le bas,...).

Des déflecteurs ou écrans sont au besoin mis en place pour atteindre cet objectif.

En cas de besoin, l'exploitant étudie et met en place un aménagement adapté des zones nécessitant un éclairage supérieur en vue de confiner les émissions lumineuses.

TITRE 7 Préventions des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 Infrastructures et installations

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.2. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et sur 2 mètres de hauteur de manière à interdire toute entrée non autorisée sur le site. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des entrées et sorties, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage (ou télésurveillance) est assuré en permanence.

Article 7.2.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.4. Stabilité des terrains

Concernant les surfaces au sol identifiées comme à risques par la présence de carrières souterraines, l'exploitant :

- s'assure de la compatibilité des ouvrages ou de la destination des usages (résistance à la charge,...) qui sont prévus au niveau des zones d'aléas des risques liés aux anciennes activités d'extractions d'ardoises ;
- effectue une étude de sol pour toute construction nouvelle sur son site.

Les justificatifs sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.5. Bâtiments et locaux

Ils sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues sont en permanence dégagées et offrent au personnel des moyens de retraite. Le stationnement des véhicules devant les portes et voies d'accès n'est autorisé que pour les opérations de chargement et de déchargement.

Les issues de secours s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toute circonstance. Elles sont munies d'un dispositif anti-panique et sont au moins d'euro-classe RE 15 (pare flamme de degré ¼ heures) lorsqu'elles sont implantées dans une cloison en bardage. Elles sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès, convenablement balisés. Un éclairage de sécurité est mis en place et respecte les mesures fixées par l'arrêté interministériel du 26 février 2003 et le Code du Travail (article R4227-14).

En outre, le nombre minimal de ces issues doit être suffisant pour que le personnel n'ait pas plus de 50 mètres à parcourir pour atteindre l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties des bâtiments formant un cul-de-sac.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des unités de travail et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les fermetures des portes munies d'un dispositif de fermeture automatique ne sont pas gênées par les obstacles. Cette fermeture doit pouvoir être commandée de part et d'autre du mur.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les justificatifs des caractéristiques des constructions postérieures à juin 2009 (qualité R,E, I des murs séparatifs et des portes, de la toiture ou conformité aux normes exigées) sont conservés dans un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ou des services d'incendie et de secours.

Les locaux sont correctement ventilés.

Les bâtiments fermés, sauf les serres, doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface au sol des bâtiments. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.2.6. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule ou local.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du bâtiment, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Article 7.2.7. Canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion. Elles sont aériennes ou sinon dans des conduites étanches.

Article 7.2.8. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et / ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les transferts de déchets contenant une fraction élevée d'hydrocarbures, de boues déshydratées et tout autre produit présentant des risques d'explosion **seront précédés d'une mise à l'équipotentialité électrique des équipements fixes et ou mobiles.**

Article 7.2.9. Protection contre la foudre

La protection contre les risques de la foudre et la mise en application visée à cet article répond aux attendus de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 ou autres textes venant s'y substituer ou le compléter.

Article 7.2.9.1. Analyse du risque foudre

Pour les installations du site de traitement des déchets soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Elle est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Les dispositions du présent article sont applicables pour l'ensemble des installations soumises à autorisation au plus tard le **1^{er} janvier 2010**.

Article 7.2.9.2. Installation des dispositifs de protection et de prévention

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des **dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées**, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et en particulier :

- au plus tard le **1^{er} janvier 2012** après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure (arrêté ministériel du 28 janvier 1993) font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

CHAPITRE 7.3 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation ou de sécurité destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et /ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer, de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention ou de feu,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » pour les travaux,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les plans d'évacuation et de lutte contre l'incendie doivent être affichés à proximité des entrées principales des bâtiments.

Article 7.3.2. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3.3. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Contenu du permis d'intervention, général ou spécifique (fouille, lavage, pénétration de capacité - cuve -), de feu :

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- Eventuellement le nom des seules personnes que l'exploitant aura qualifiées pouvant intervenir ;
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les vérifications de réseau, les vérifications de charges à déplacer, les risques d'incendie et d'explosion, d'asphyxie ou d'anoxie, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, chute, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. Pour les travaux de fouille ou de lavage, les zones de terrains concernées par les risques souterrains devront être clairement identifiées pour les intervenants.

A l'issue des travaux ou par exception dans un délai approprié (vérification de points chauds en toiture après étanchéification avec mise en œuvre d'imperméabilisant par chauffage,...), une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Article 7.3.4. Substances radioactives

Toute admission de déchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant.

Cette conformité est enregistrée dans le registre d'admission des déchets.

L'exploitant doit justifier que les appareils qu'il emploie ou fait employer à cette fin sont correctement étalonnés et entretenus.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.4 Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers et aux prescriptions de cet arrêté, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant et aux emplacements présentant un risque de fuite avec un report d'alarme.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Outre les détections de gaz prévues dans les serres (H₂S et NH₃), l'exploitant met en place une détection incendie dans tous ses bâtiments de production.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux lagunes des eaux propres issues de la chaîne de traitement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.5. Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.6. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisation des secours

Article 7.6.1. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir dans les serres en cas de sinistre.

Article 7.6.3. Ressources en eau et extincteurs

L'établissement dispose à minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³ en toutes circonstances. Elle est implantée à moins de 100 mètres des serres. Cette réserve d'eau incendie possède une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 8 mètres * 4 mètres, conforme à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 ;
- un accès à un étang contenant une réserve d'eau d'un volume minimal de 120 m³ accessible en toute circonstance aux véhicules de lutte contre l'incendie. L'aire d'aspiration de l'étang est distante de moins de 200 mètres de l'entrée du bâtiment par les voies praticables.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de déchets d'hydrocarbures concentrés et des postes de chargement et de déchargement des déchets (dont 1 extincteur 50 kg sur roue au niveau des silos de stockage des déchets d'hydrocarbures concentrés) ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les personnels de l'établissement sont formés au maniement des moyens d'intervention présents sur le site.

Article 7.6.4. Consignes générales d'intervention

Article 7.6.4.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier ou une procédure d'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site.

L'établissement est muni d'un dispositif permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.6.5. Protection des milieux récepteurs

Bassin de confinement et bassin d'orage

Les eaux polluées en cas d'incendie des installations seront recueillies dans le bassin servant à l'écrtage des eaux pluviales. A ce titre un creux de **300 m³** sera réservé au confinement des eaux d'incendie dans ce bassin.

La vidange des bassins suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux résiduaires.

Ils sont maintenus en temps normal à un niveau de remplissage permettant le confinement des eaux incendie. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'exploitant s'assure au moins une fois par an du bon fonctionnement de l'isolement de ces bassins.

TITRE 8 Conditions particulières applicables à certaines installations

CHAPITRE 8.1 RECEPTION DES DECHETS - REGROUPEMENT

Est considéré comme regroupement de déchets le mélange de plusieurs lots de déchets de provenance différente mais du même caractère de danger et de nature compatible ou comparable.

Il est interdit de procéder à un regroupement de déchets dans le but de satisfaire aux critères d'admission ou dans le but de diluer les polluants ou indésirables.

Les regroupement de déchets font l'objet de procédures identifiées sur le site et affichées sur les lieux de travail. Un nouveau lot de déchet ne pourra être regroupé avec des déchets présents qu'à l'issue du test de compatibilité exigé par le présent arrêté. Pour tout regroupement de déchets, l'exploitant tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Un lot de déchet dangereux ne peut pas être entreposé avant traitement par les installations de centrifugation et de traitement des effluents aqueux plus de 45 jours sur le site. Dans le cas de stockage en cuve ou silo, chaque cuve ou silo devra être vidé totalement au moins une fois tous les 45 jours.

Les dépôts de produits solides ou pâteux sont protégés contre les envols de poussières ou de matière pulvérulente.

Les zones de dépotage des déchets sont positionnées sur une aire étanche, correctement dimensionnée par rapport aux véhicules de livraison et placées en rétention dont les écoulements seront recueillis séparément.

Les bennes utilisées pour le stockage des déchets sont étanches et stockées sur des aires en rétention dont les caractéristiques répondent à la définition donnée dans le présent arrêté. Il n'y a pas plus de 2 bennes de 10 m³ de déchets en attente sur le site.

Les moyens de transvasement de capacité sont adaptés aux produits transportés. Les flexibles affectés au transfert de déchets sont mis en oeuvre sur des aires bénéficiant d'une rétention associée. Les moyens de transvasement sont protégés contre les agressions mécaniques.

Chaque cuve de stockage fait l'objet d'au moins 2 à 4 inspections visuelles par an de leur intérieur et à une épreuve hydraulique quinquennale avec une surpression d'au moins 0,3 bars. Tout constat de dégradation ou de dépôt fait l'objet d'une réparation ou d'un nettoyage approfondi avant remise en service.

CHAPITRE 8.2 DESHYDRATATION MECANIQUE DES BOUES

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les conditions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. En cas de besoin, l'exploitant prévoit que le bâtiment soit fermé et que ses portes disposent de dispositifs les maintenant normalement fermés.

Les opérations de déshydratation des boues pourront être réalisées par des systèmes de filtration ou de centrifugation adaptés.

CHAPITRE 8.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

La chaîne de traitement des effluents liquides comporte une succession de traitement adaptés à l'atteinte des objectifs de qualité des eaux définis dans le présent arrêté. Pour la conduite de son installation, l'exploitant définit un dispositif d'autocontrôle lui permettant de s'assurer du bon fonctionnement permanent de sa chaîne de traitement.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, portés sur un **registre de mesure et d'enregistrement** et archivés.

Cette chaîne de traitement des effluents aqueux dispose en particulier d'un élément de traitement par osmose inverse dont les membranes sont à un seuil de coupure suffisamment fin pour :

- former une barrière robuste permettant l'atteinte des objectifs présentés dans le dossier de demande d'autorisation ;
- garantir, lorsque son intégrité et sa disponibilité sont vérifiées par des paramètres de suivi, que les eaux traitées peuvent être restituées au milieu ou réutilisées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

A cette fin l'exploitant assure en permanence le suivi du différentiel de pression entre les entrées et sorties de son osmoseur et suit la conductivité des eaux rejetées. Ces deux paramètres font l'objet d'un enregistrement permanent et l'exploitant doit pouvoir justifier, dès lors que la chaîne de traitement fonctionne, que la plage de fonctionnement est respectée.

A cette fin, il est enregistré les valeurs des deux paramètres sous une forme exploitable (courbe,...). La valeur moyenne journalière de ces deux paramètres est calculée, enregistrées puis archivée.

Les dispositifs de mesure de la conductivité et du différentiel de pression sont contrôlés périodiquement, au minimum de manière hebdomadaire, et maintenus en permanence en état de bon fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance portant sur la chaîne de traitement et de vérification sont enregistrées et archivées.

Les installations et équipements de la chaîne de traitement des effluents aqueux sont placés à l'intérieur d'une rétention spécifique.

CHAPITRE 8.4 SERRES DE DESHYDRATATION DES BOUES

La déshydratation des boues sous serres s'effectue :

- dans des fosses étanches ;
- de manière à ce que l'air extrait transite obligatoirement par les dispositifs de traitement des odeurs. A cette fin l'exploitant vérifie avant la mise en service que le flux d'air est entrant pour tous les ouvrants de la serre ;
- dans des conditions d'épaisseur et de fréquence de retournement des boues évitant la formation de point chaud ou de conditions anaérobies.

Tout dysfonctionnement sur l'un des trois points précédents fait l'objet de mesures correctives visant à retrouver un fonctionnement satisfaisant ou sinon d'une procédure de mise en repli des installations.

Approvisionnement d'eau chaude :

Afin d'utiliser de l'eau chaude fournie par un tiers dans le plancher des fosses comme complément du chauffage par effet de serre, l'exploitant définit les conditions d'acceptation en disponibilité de la ressource, température, débit et tout autre paramètre susceptible d'agir sur le bon fonctionnement de ses dispositifs de séchage.

Biofiltres :

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des équipements de traitement des odeurs par un suivi de ces équipements qui comprend notamment les préconisations du fournisseur et des analyses régulières. En particulier il tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments satisfaisant aux engagements qu'il a indiqué dans son dossier de demande d'autorisation :

- apports si nécessaire d'éléments nutritifs dans l'eau d'arrosage des biofiltres permettant de caler le rapport C/N à 20 ;
- pH situé entre 7 et 8,5 ;
- temps de séjour des gaz de 20 secondes minimum avec une bonne répartition des gaz en entrée et l'absence de chemin préférentiel dans les biofiltres.

Il s'assure également que les variations de débit d'air extrait des serres sont compatibles avec le bon fonctionnement des biofiltres.

Les extracteurs et ventilateurs utilisés pour diriger le flux d'air à l'intérieur des serres ne sont pas à l'origine de nuisances sonores, de bruits à tonalités marqués ou de bruits impulsifs répétitifs au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. En cas de besoin, l'exploitant aménage des caissons isophones visant à supprimer ou diminuer la signature acoustique de ses extracteurs ou ventilateurs.

Détections spécifiques :

Des sondes de détection des gaz H₂S et NH₃ sont implantées à l'intérieur des serres, et permettent de déclencher des alarmes lorsque les seuils de toxicité pour l'homme sont approchés.

CHAPITRE 8.5 Suivi renforcé de certains équipements ou stockages

Article 8.5.1. Liste des Paramètres à Suivi Renforcé

L'exploitant rédige une liste des Paramètres à Suivi Renforcé qui permet de s'assurer en temps réel du bon fonctionnement des équipements importants pour la sécurité et la protection de l'environnement identifiés dans son dossier, ainsi que de l'alerter sur le niveau et la rotation des stocks. Dans cette liste figurent au minimum :

- le suivi du différentiel de pression des membranes d'osmose inverse,
- le bon fonctionnement du dispositif de mesure de la conductivité des eaux issues de la chaîne de traitement des effluents aqueux,
- les paramètres nécessaires au bon fonctionnement des biofiltres ;
- le respect des zones affectées au stockage et au traitement des déchets et les quantités de produits stockées.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

En cas d'indisponibilité d'un des Paramètres à Suivi Renforcé, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 8.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent le bon fonctionnement des installations. Les installations sont équipées de dispositifs d'alarme lorsque les Paramètres à Suivi Renforcé sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr, notamment le suivi du différentiel de pression et la conductivité pour l'osmoseur. Pour les installations fonctionnant en dehors des plages d'ouverture de l'établissement, ces dispositifs d'alarme sont relayés vers un personnel d'astreinte capable d'intervenir rapidement.

Les dispositifs d'alarme utilisés sont indépendants des systèmes de conduite (chaîne de détection indépendante, absence de mode commun de défaillance avec les dispositifs de pilotage des installations).

Les systèmes de mise en sécurité des installations en cas de défaillance de ces Paramètres à Suivi Renforcé sont à sécurité positive.

Article 8.5.3. Gestion des anomalies et défaillances

Les anomalies et les défaillances des Paramètres à Suivi Renforcé sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

Ces différentes étapes sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

CHAPITRE 8.6 Opérations de lavage

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions quittant l'établissement présentent un état de propreté satisfaisant.

Pour les déchets contenant des produits toxiques (métaux, hydrocarbures,...), les lavages sont effectués sur chaque véhicule transporteur (roues, benne ou cuve, bas de caisse) avant sortie du site sauf si celui-ci doit transporter de nouveau le même déchet.

Les opérations de lavage des stockages, cuves, bennes et unités de traitement du site ayant contenu des déchets dangereux sont effectuées de manière à pouvoir récupérer l'intégrité des eaux de lavage et des boues qui en sont issues et les traiter en fonction du type de déchets. A cette fin, l'exploitant identifie le volume produit dans son registre de suivi des déchets avec toutes les indications nécessaires.

TITRE 9 Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 Programme d'autosurveillance

Article 9.1.1. Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Les appareils de mesure en continu sont installés dans des conditions garantissant leur bon fonctionnement. Ils disposent d'une précision et d'un délai de mesure adaptés pour agir sur la conduite et le réglage des installations.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives au moins une fois par an pour les rejets aqueux et atmosphériques, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 Modalité d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 9.2.1. Autosurveillance des odeurs

Un contrôle annuel de la concentration d'odeur au niveau des premières zones d'habitation humaine (2 points représentatifs au minimum sous le vent) est réalisé. La périodicité sera de une fois tous les trois ans si une mesure représentative et permanente de la concentration et du débit d'odeurs est réalisée notamment à l'aide de nez électroniques.

Si la concentration d'odeur au niveau des premières habitations est supérieure à 5 UOE/m³, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois :

- ⇒ une actualisation de l'étude d'impact relative à la dispersion des odeurs qui tient compte des mesures réalisées ;
- ⇒ son échéancier pour la mise en place de dispositions complémentaires permettant l'atteinte de l'objectif, de ne pas dépasser la limite de 5 UOE /m³ plus de 44 heures par an, au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation.

Article 9.2.2. Autosurveillance des eaux résiduaires

L'exploitant procède à la mesure en continu des paramètres suivants :

- pH
- Conductivité
- Différentiel de pression sur la filtration par osmose

Pour les paramètres pH et conductivité, il établit un rapport journalier mentionne la valeur du 90^{ème} centile, les maxima et minima atteint pendant la journée (hors période de démarrage et d'arrêt) et la valeur moyenne journalière des résultats des mesures. Il note si le différentiel de pression de l'osmoseur était compris dans la plage de fonctionnement.

Pour ses rejets au milieu naturel, l'exploitant adopte la fréquence de contrôle définie ci-dessous pour les autres paramètres :

- Journalier : débit, DCO
- Hebdomadaire : MES, DBO5, azote total, somme des métaux, hydrocarbures
- Mensuel : l'ensemble des paramètres

Le résultat de cette autosurveillance des eaux résiduaires est transmise mensuellement à l'inspection des installations classées sur un support défini avec ce service.

Article 9.2.3. Surveillance des eaux souterraines

Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site des serres de séchage et de l'ensemble stockage + déshydratation physique des boues. La définition de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

De manière trimestrielle, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. L'eau prélevée fait l'objet de mesures du pH, de la teneur en DCO, hydrocarbures totaux et métaux totaux.

Les résultats des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées sauf en cas d'anomalie où les résultats sont signalés dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

Article 9.2.4. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Les conditions de fonctionnement seront celles des activités autorisées. En **particulier l'exploitant s'assure que les équipements de centrifugation des boues, de traitement des effluents aqueux et les extracteurs associés aux serres fonctionnent dans des conditions représentatives.** L'étude des niveaux sonores rapporte précisément le mode d'utilisation de chacun des équipements bruyants du site.

CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse, transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit **annuellement** un rapport de synthèse relatif aux résultats de la surveillance de la période précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

A la fin de la **première année** de fonctionnement l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un **bilan de la mise en service des installations** ainsi qu'une synthèse de son autosurveillance concernant les douze premiers mois de fonctionnement (rejets atmosphériques dont odeurs, eaux résiduaires, eaux pluviales, mesures de bruit, eaux souterraines) accompagnée de l'ensemble de ses commentaires sur l'impact de ses installations sur l'environnement et de ses propositions éventuelles.

Si les résultats de l'autosurveillance font apparaître des écarts significatifs susceptibles d'avoir un impact sur les populations voisines ou le milieu, l'exploitant informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques

Article 9.4.1. Bilan annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- quantité, nature, conditions d'élimination des déchets dangereux produits (en cas de production totale annuelle supérieure à 2 t) ;
- les quantités admises et traitées sur le site de déchets, consolidées par producteur et par destinataire. Concernant la production et le traitement de déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant précise si les déchets sont destinés à la valorisation ou à l'élimination ;
- le rapport de synthèse (résultats de la surveillance) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2. Information du public

Conformément aux dispositions de l'article R.125-2 du code de l'environnement, les exploitants d'installations d'élimination de déchets soumises à autorisation en vertu des dispositions législatives des mêmes articles établissent un dossier qui comprend :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en **est adressé chaque année un exemplaire au préfet** du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

L'exploitant met en place une **commission locale d'information** (CLI) associant au minimum :

- la municipalité de Combrée et la communauté de communes compétente ;
- les représentants de la population locale.

Pour les **trois premières années** de fonctionnement de ses installations, l'exploitant ou éventuellement un groupement d'exploitants dans le cas où les installations seraient géographiquement proches et avec des impacts de même nature, organise **semestriellement** une information du public en organisant une CLI sur ses activités et le résultat de la mesure de ses impacts.

Pour les années suivantes, la réunion de la commission locale d'information est laissée à l'initiative de l'exploitant qui devra toutefois prendre en compte la demande du maire, de la communauté de communes ou du préfet d'organiser une telle réunion. Elle peut être réunie en cas de plainte.

Au cours de ces réunions, le sujet des nuisances olfactives doit faire l'objet d'une concertation. A l'issue de chaque réunion un compte-rendu est réalisé par l'exploitant et adressé à l'inspection des installations classées.

Article 9.4.3. Bilan de fonctionnement décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles. **En particulier le dossier détaillera les préconisations des BREFs de référence et quels usages en sont faits** ou comment ils sont appliqués sur les installations concernées ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

TITRE 10 Echéances

Les contrôles, études et travaux prévus par le présent arrêté sont réalisés avant les dates d'échéance suivantes :

Article	Nature	Echéance
3.2.4	Mesure d'odeur	1 mois à compter du démarrage des installations de déshydratation des boues sous serre
9.2.4	Mesure acoustique	6 mois à compter du fonctionnement des installations
9.3.2	Bilan annuel de l'autosurveillance	1 an à compter du fonctionnement des installations
9.4.3	Bilan de fonctionnement	10 ans à compter de la notification de l'arrêté

TITRE 11 MODALITES DE PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS

Article 11.1 Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Article 11.2 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 11.3 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de COMBREE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de

l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de COMBREE et envoyé à la préfecture.

Article 11.4 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Président Directeur Général de la S.A.S. SOLAIRGIES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11.5 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SEGRE et à la mairie de COMBREE.

Article 11.6 - Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de SEGRE, le maire de COMBREE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28 juillet 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Signé : Louis LE FRANC

